

LA DÉCRIMINALISATION DES PARTIES TIERCES

Le terme « parties tierces » comprend les gestionnaires, les gardiens de maisons closes, les réceptionnistes, les femmes de chambre, les chauffeurs, les propriétaires, les hôtels qui louent des chambres aux travailleurSEs du sexe et toute autre personne qui est considérée comme facilitant le travail du sexe. La criminalisation de ces relations exige qu'elles soient cachées aux autorités et placées en dehors des limites de la réglementation. La décriminalisation des parties tierces aidera les travailleurSEs du sexe à s'organiser pour éradiquer l'exploitation, l'oppression et la violence (des acteurs étatiques et non étatiques) et pour lutter contre les conditions de travail injustes ou abusives.

IMPACT DE LA CRIMINALISATION DES PARTIES TIERCES:

Obstruction à la prévention du VIH.

Pour éviter la détection policière, des parties tierces cachent le fait que des services sexuels soient vendus sur les lieux qu'ils gèrent. Les propriétaires de maisons closes et d'autres animateurs évitent d'avoir des préservatifs et d'autres fournitures dans leurs locaux.



Travailler à l'extérieur équivaut à une plus grande vulnérabilité à la violence.

Travailler à l'intérieur est plus sûr pour les travailleurSEs du sexe, mais la criminalisation des parties tierces entraîne la fermeture de maisons closes et d'autres lieux, forçant de nombreuses travailleurSEs du sexe à travailler à l'extérieur.

Les travailleurSEs du sexe sont poursuivis en vertu de lois contre les parties tierces.

Les acteurs étatiques utilisent souvent des lois contre les tiers pour harceler les travailleurSEs du sexe. Par exemple, les travailleurSEs du sexe qui travaillent ensemble pour des raisons de sécurité peuvent être arrêtées pour tenue de maison close.



La famille et les amis des travailleurSEs du sexe sont poursuivis en vertu de lois contre les parties tierces.



Un certain nombre de lois contre les parties tierces dans le monde affirment que les hommes « qui vivent avec ou sont habituellement en compagnie de » travailleurSEs du sexe sont considérés comme « vivant des revenus de la prostitution », une infraction pénale. Cela criminalise efficacement tout partenaire masculin d'une travailleuse du sexe. De telles lois obligent les travailleurSEs du sexe à se protéger elles-mêmes pour protéger leurs proches. L'isolement accroît considérablement la vulnérabilité à la violence.

Les lois sur les parties tierces peuvent être utilisées par la police pour limiter l'accès des travailleurSEs du sexe à des services tels que le logement.

De nombreuses lois contre les parties tierces à travers le monde criminalisent les propriétaires pour la location d'une propriété sachant que des services sexuels peuvent être vendus sur place. Il en résulte souvent des expulsions forcées de travailleurSEs du sexe, ce qui leur fait perdre des dépôts de caution payés pour des appartements, et même conduisant à l'itinérance et au sans-abrisme.



LE NSWP APPELLE À LA DÉCRIMINALISATION DES PARTIES TIERCES

parce que les preuves indiquent que c'est le moyen le plus efficace de s'assurer que les travailleurSEs du sexe ont un plus grand contrôle et un plus grand pouvoir dans leurs relations de travail.



Le NSWP estime que la participation de parties tierces à l'industrie du sexe devrait être réglementée conformément aux lois du travail et aux réglementations commerciales existantes, le droit pénal n'est réservé qu'aux cas de force, de violence et de coercition.



**LE TRAVAIL DU SEXE, C'EST DU TRAVAIL:
LES TRAVAILLEURSEs DU SEXE
APPELLENT À UNE
DÉCRIMINALISATION COMPLÈTE, Y
COMPRIS DES PARTIES TIERCES !**



Pour en savoir plus sur ce sujet, lisez le Policy Brief de NSWP: Document de politique générale La décriminalisation des parties tierces
www.nswp.org/resource/policy-brief-the-decriminalisation-third-parties
ou sur <http://bit.ly/nswp-decrim>



nswp

Global Network of Sex Work Projects
Promoting Health and Human Rights